

DELIBERATION du COMITE SYNDICAL du SYNDICAT
INTERCOMMUNAL de la REGION de RAMBOUILLET

Séance du lundi 28 novembre 2022

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre, à 16h, le Comité syndical s'est réuni aux bureaux du SIRR, rue Louis Leblanc à RAMBOUILLET, sous la présidence de Jean BRÉBION, Président du S.I.R.R.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés aux délégués le 22 novembre et affichés au siège du S.I.R.R. le 22 novembre 2021.

Délégués en exercice : 8 titulaires

Présents :

Délégués titulaires : M. Jean BRÉBION, M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean-Louis DUCHAMP, M. Jean-Yves DELABBAYE, M. Jean-Marie PASQUES, Mme Leïla YOUSSEF.

Délégués suppléants : -.

Absents excusés : Mme Clarisse DEMONT, M. Thomas GOURLAN.

Nombre de votants : 6

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Yves DELABBAYE

**08-2022 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES –
EXERCICE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2312-1 et D2312-3,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 107 créant de nouvelles dispositions relatives à la transparence et les responsabilités financières des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Le comité syndical,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Prend acte du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2023,
- Rend un avis favorable sur le taux de taxe d'assainissement 2023, fixé à 2,54€HT/m³
- Approuve le programme des travaux 2023 (PPI),
- Prend acte des orientations budgétaires de l'année 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents

Fait à Rambouillet,
Le 28 novembre 2022


Le Président,
Jean BRÉBION



Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-préfecture le
- notification ou publication le

28 NOV. 2022
28 NOV. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif par son destinataire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation adressée à la CART